

Arrêt de la Cour (première chambre) du 17 janvier 2018 (demande de décision préjudicielle du Nejvyšší správní soud — République tchèque) — CORPORATE COMPANIES s.r.o. / Ministerstvo financí ČR

(Affaire C-676/16) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme — Directive 2005/60/CE — Champ d'application — Article 2, paragraphe 1, point 3, sous c), et article 3, point 7, sous a) — Objet social d'une entreprise consistant en la vente de sociétés commerciales inscrites au registre de commerce et constituées aux seules fins d'être vendues — Vente réalisée par une cession de la participation de l'entreprise dans la société préconstituée)*

(2018/C 083/06)

Langue de procédure: le tchèque

### Jurisdiction de renvoi

Nejvyšší správní soud

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: CORPORATE COMPANIES s.r.o..

Partie défenderesse: Ministerstvo financí ČR

### Dispositif

L'article 2, paragraphe 1, point 3, sous c), de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, lu en combinaison avec l'article 3, point 7, sous a), de cette directive, doit être interprété en ce sens que relève de ces dispositions une personne, telle que celle en cause au principal, dont l'activité commerciale consiste à vendre des sociétés qu'elle a elle-même constituées, sans aucune demande préalable de la part de ses clients potentiels, aux fins d'être vendues à ces clients, au moyen d'une cession de ses parts dans le capital de la société faisant l'objet de la vente.

<sup>(1)</sup> JO C 86 du 20.03.2017

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 18 janvier 2018 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — France) — Frédéric Jahin / Ministre de l'Économie et des Finances, Ministre des Affaires sociales et de la Santé

(Affaire C-45/17) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Libre circulation des capitaux — Articles 63 et 65 TFUE — Règlement (CE) no 883/2004 — Article 11 — Prélèvements sur les revenus du capital participant au financement de la sécurité sociale d'un État membre — Exemption pour les ressortissants de l'Union européenne affiliés à un régime de sécurité sociale d'un autre État membre — Personnes physiques affiliées à un régime de sécurité sociale d'un État tiers — Différence de traitement — Restriction — Justification)*

(2018/C 083/07)

Langue de procédure: le français

### Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État